



Règlement Intérieur

La société **Le Jardin d'Ava** est un organisme de formation professionnelle représenté par Jean CAILLOT sous le numéro de déclaration d'activité NDA : 75400222740 auprès de la DREETS de Nouvelle Aquitaine pour les formations des métiers de cuisine et pâtisserie végétale, hôtels, restaurants et cafés.

La société **Le Jardin d'Ava** dispense également des formations dans d'autres domaines. Elle conçoit, élabore et dispense des formations sur l'ensemble du territoire national.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions générales, spéciales et permanentes s'appliquant à tous les stagiaires-participants aux formations organisées par **Le Jardin d'Ava** dans le but d'en permettre le bon fonctionnement, informer et rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité, fixer les règles applicables en matière de discipline, préciser les modalités, les obligations, les sanctions applicables aux stagiaires-participants et leurs droits, conformément aux articles L6352-3 à L6352-5 du Code du Travail.

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participants inscrits à une session de formation dispensée par **Le Jardin d'Ava**, et ce, pendant toute la durée de la formation. Le stagiaire-participant reconnaît avoir lu et accepté le présent règlement intérieur, condition sine qua non pour assister à une session de formation dispensée par Le Jardin d'Ava.

Article 2 : Lieux de formation

Le présent règlement intérieur est applicable dans tous les locaux destinés à recevoir les stagiaires-participants.

La formation se déroulera soit dans les locaux de la société Le Jardin d'Ava, soit dans un local extérieur. Dans le cas d'un local extérieur, le règlement intérieur dudit local sera également applicable aux stagiaires-participants.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Article 3-1 : Règles générales

Chaque stagiaire-participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur en tout lieu de formation dispensée par la société Le Jardin d'Ava.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un local extérieur aux locaux de la société Le Jardin d'Ava, et déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires-participants sont celles du lieu effectif de formation, lorsqu'elles dérogent le présent Règlement Intérieur.

Article 3-2 : Règles spéciales

Article 3-2-1 : Interdiction de fumer

En application du décret 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les locaux où sont dispensées les formations.

Article 3-2-2 : Boissons alcoolisées, substances illégales

Il est strictement interdit aux stagiaires-participants de pénétrer dans la salle de réunion en état manifeste d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Il est strictement interdit aux stagiaires-participants de pénétrer dans la salle de réunion en possession de substances illégales.

Article 3-2-3 : Lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par la société de formation. Les participants pourront se restaurer dans un lieu de leur choix.

Article 3-2-4 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-1 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation extérieur et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires-participants.

Les stagiaires-participants sont tenus de respecter ces consignes.

Article 4 : Tenue vestimentaire et comportement

Les stagiaires-participants sont invités à se présenter au lieu de la formation en tenue vestimentaire professionnelle (ou à défaut, en tenue fonctionnelle et décente) et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou le lieu de formation.

Toute propagande commerciale, politique, syndicale, religieuse ou autre est strictement interdite pendant tout le déroulement de la formation.

Article 5 : Horaires de formation, assiduité, retard et absence

Article 5-1 : Horaires de formation, pause

Les horaires des formations sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires-participants sur la convocation, ou à l'occasion de la remise du programme.

Les stagiaires-participants sont tenus de respecter strictement ces horaires.

La pause déjeuner est fixée par le formateur présent sur place.

Article 5-2 : Assiduité- feuille de présence

Les stagiaires-participants sont tenus de signer obligatoirement l'attestation de présence, par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Article 5-3 : Retard, absence

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires-participants doivent avertir le formateur. Par ailleurs, les stagiaires-participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Toute absence ou retard du stagiaire-participant doit être justifiée par écrit à Jean CAILLOT. Lorsque les stagiaires-participants sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation et sont absents, Jean CAILLOT informera l'entreprise de l'absence de ce stagiaire-participant.

Article 6 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse, les stagiaires-participants ayant accès aux lieux de formation décrits à l'article 2 du présent Règlement Intérieur pour suivre leur stage ne peuvent :

- Entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins.
- Introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères et non participantes à la formation.
- Introduire ou faciliter l'introduction de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux participants.

Article 7 : Usage du matériel

Pendant la formation, le matériel mis à disposition des stagiaires-participants sera obligatoirement conservé en bon état, et sera utilisé conformément à son objet. Toute autre utilisation du matériel, notamment à titre personnel, est strictement interdite, à l'exception du matériel conçu à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire-participant est tenu de restituer tout matériel et document remis à titre provisoire et appartenant à la société Le Jardin d'Ava, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 8 : Enregistrement

Toutes captations sonores, images ou vidéos sont strictement et formellement interdites, sauf dérogation expresse de Jean CAILLOT.

Article 9 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Toute reproduction partielle ou totale est interdite.

Article 10 : Responsabilité en cas de perte, de vol ou endommagement des biens personnels des participants

Les stagiaires-participants sont responsables de leurs effets et de leurs objets personnels.

La société Le Jardin d'Ava ne saurait être tenue responsable en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires-participants dans les locaux de formation décrits à l'article 2 du présent Règlement Intérieur.

La société Le Jardin d'Ava conseille de ne laisser aucun objet de valeur pendant les pauses décrites à l'article 5-1 du présent Règlement Intérieur.

Article 11 : Modalités financières, paiement des frais de formation du stage

Les stagiaires-participants sont tenus de s'acquitter de la participation aux frais qui leur incombent avant le début de formation. Une facture leur sera remise dès la réception du paiement.

Article 12 : Sanction

L'inobservation du présent Règlement Intérieur pourrait entraîner un refus de délivrance du certificat de stage dans le cadre de la formation, notamment en cas de retard ou d'absence. Le bon déroulement des formations est facilité lorsque chacun y prend sa part de responsabilité.

En cas de problème grave, Jean CAILLOT peut prononcer l'une des sanctions suivantes à l'égard des stagiaires-participants :

- Avertissement oral.
- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire.
- Exclusion définitive.

La décision de l'une de ces sanctions ne sera prise qu'après avoir informé préalablement l'intéressé des griefs qui lui sont reprochés.

En cas d'incident ou de litige durant la formation, tout stagiaire-participant peut demander à être entendu individuellement par le formateur.

Article 13 : Accessibilité et prise en compte des personnes en situation de handicap

Dans le cadre de ses formations réalisées sur site (intra-entreprise), Le Jardin d'Ava s'engage à favoriser l'accès aux prestations aux personnes en situation de handicap, dans la limite des conditions matérielles et organisationnelles du lieu d'accueil fourni par le client.

Le formateur s'engage à :

- Identifier, en amont de la formation ou au moment de l'inscription, les besoins spécifiques d'adaptation pédagogique liés au handicap ;
- Adapter ses méthodes pédagogiques, ses supports ou le rythme de la session si nécessaire (exemples : supports en gros caractères, allègement de la charge cognitive, tutoriels visuels complémentaires) ;

- Proposer, en lien avec le client, des aménagements raisonnables dans l'organisation pratique des ateliers (exemple : positionnement spécifique, matériel adapté) ;
- Orienter, si besoin, les participants vers des ressources ou organismes spécialisés (AGEFIPH, Cap Emploi) pour des solutions complémentaires.

La responsabilité liée à l'accessibilité physique des locaux (conformité ERP, accès PMR...) relève de l'entreprise d'accueil. Toutefois, toute situation identifiée sera traitée avec attention pour permettre au mieux la participation des bénéficiaires.

Les bénéficiaires et les entreprises clientes sont invités à signaler, dès l'inscription, toute situation nécessitant une adaptation afin d'organiser au mieux les conditions de formation.

Article 14 : Exemplaires

Une copie du présent Règlement Intérieur sera remise au participant avant le début de la formation.

Pris connaissance le/...../.....

Nom et prénom du stagiaire-participant :

Signature :
(Précédée de la mention "Lu et approuvé")